

**AVIS DE RESILIATION N°2013-675/ARMP/CRD**

des marchés suivants passés entre BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et E.G.P.Z SARL :

- marché n°010/2012/BD/Trvx/MATDS pour les travaux de construction d'un Plateau omnisport et de logement ENSP à Ouagadougou, dans la région du Centre (lot b11) ;
- marché n°003/2012/BD/Trvx/MAH pour les travaux de construction de chambre froides à Loumbila, dans la province de l'Oubritenga, région du Plateau-Central.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande d'avis de résiliation introduite par lettre n°0054/2013/BD en date du 26 juillet 2013 de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Narcisse NATAMA, assistant Gérant de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Philippe ZOMA, Directeur de E.G.P.Z SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

émet le présent avis fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a introduit une demande d'avis de résiliation du marché n°24/AAC/06/01/02/00/2012/00025 passé entre elle et l'entreprise K. ROLL SERVICES KOLOGO NONGA pour l'acquisition de trois motocyclettes CRYPTON YAMAHA ;

elle expose que l'ordre de service a été notifié à l'entreprise de démarrer les travaux le 1<sup>er</sup> août 2012 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'à cette

date, l'entreprise a accusé un retard de plus de dix (10) mois dans l'exécution des travaux malgré les mises en demeure et les recommandations qui lui ont été faites ; que par ailleurs, EGPZ SARL a fait usage de faux en établissant des décomptes les impliquant elle et les cabinets chargés du contrôle à deux reprises qu'elle a introduits à Coris Bank International ; qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite du CRD un avis favorable pour la résiliation du marché cité en objet ;

EGPZ SARL explique que pour le marché n°003/2012/BD/Trvx/MAH pour les travaux de construction de chambre froides à Loumbila, il n'y avait pas de terrain disponible ; que pour le faux, il a licencié son comptable et a présenté ses excuses au Directeur de Boutique de développement ; que les travaux sont presque terminés ;

**sur la discussion,**

considérant que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a saisi le CRD par requête en date du 26 juillet 2013 en vue de solliciter un avis favorable pour la résiliation des marchés ci-dessus cités, au motif que le titulaire desdits marchés, est incapable d'achever les travaux alors que le délai contractuel est largement dépassé ;

considérant que le titulaire du marché a reçu notification pour démarrer les travaux le 1<sup>er</sup> août 2012 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que ce délai a expiré le 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; qu'à ce jour, EGPZ SARL a accusé un retard de plus de huit (08) mois dans l'exécution des marchés ; que ce retard constitue une faute contractuelle au sens de l'article 141 alinéa 1 point a du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ; qu'il convient donc donner un avis favorable à la demande de résiliation introduite par BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;

**SUR CE :**

- **marque son avis favorable pour la résiliation des marchés ci-dessus cités passés entre BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et E.G.P.Z SARL ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent avis aux parties et à la DG-CMEF.**

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*